

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1 ÈRE INSTANCE· SECTEUR ...

N°

Mme Y c/ Mme X

Audience du 29 novembre 2021
Décision rendue publique
par affichage le 9 décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 11 février 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 17 mars 2021, le conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ... a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sage-femmes de... , exerçant

Par sa plainte reçue le 14 janvier 2021 au conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ..., Mme Y demande à la chambre disciplinaire de:

- prononcer une sanction à l'encontre de Mme X pour faute professionnelle;
- condamner Mme X aux dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle lui a fait subir;
- mettre à la charge de Mme X le remboursement total des frais engendrés suite à sa faute.

Elle soutient que :

- elle avait pris rendez-vous avec Mme X pour la pose d'un stérilet prévue le 7 janvier 2020; la pose de ce dispositif s'est faite difficilement avec douleur sans la moindre préconisation de sa part ;
- après trois jours, elle a ressenti des douleurs intenses dans le bas du ventre;
- le scanner réalisé le 17 janvier 2020 a révélé la migration de ce dispositif en extra-utérin, ce qui a nécessité une intervention chirurgicale pour le retrait ;
- elle a depuis des douleurs intenses avec étourdissements et évanouissements, et a dû arrêter l'allaitement de son nourrisson.

Mme X n'a pas produit de mémoire en défense malgré une mise en demeure notifiée le 31 août 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 novembre 2021 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Mme Y.

Mme X n'étant ni présente, ni représentée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte

1. Mme Y a consulté Mme X pour la pose d'un dispositif intra-utérin (DIU), cette pose étant prévue le 7 janvier 2020. Trois jours après cette intervention, Mme Y a ressenti des douleurs intenses dans le bas du ventre. Elle reproche à Mme X d'avoir commis une faute qui aurait entraîné pour elle de graves conséquences, notamment l'arrêt de l'allaitement de son nourrisson, des malaises à répétition et des douleurs intenses avec étourdissements et évanouissements.

2. Il résulte de l'instruction que, l'échographie réalisée le 17 janvier 2020 ayant permis de visualiser l'absence de DIU dans la cavité utérine, Mme X a immédiatement adressé Mme Y aux urgences gynécologiques de l'hôpital ... pour une prise en charge immédiate. Le scanner réalisé le même jour a révélé la migration du DIU en extra-utérin, plus exactement dans la trompe, ce qui a nécessité une intervention chirurgicale pour son retrait.

3. La migration d'un DIU dans la trompe ne peut avoir pour origine une erreur de pose de ce dispositif, mais constitue un aléa thérapeutique. Aucune faute technique ne peut donc, en tout état de cause, être reprochée à Mme X.

4. Si Mme Y soutient que Mme X lui aurait donné des explications insuffisantes sur les risques inhérents à la pose d'un DIU, elle n'établit pas en quoi ces explications auraient été insuffisantes. Elle reconnaît d'ailleurs qu'elle était au courant de ces risques. Il résulte par ailleurs de l'instruction que le suivi par Mme X de la prise en charge de sa patiente a été impeccable. Aucun manquement déontologique ne peut donc lui être reproché.

5. Il s'ensuit que la plainte de Mme Y doit être rejetée.

Sur le surplus des conclusions de Mme Y

Mme X n'étant pas la partie perdante dans la présente affaire, les conclusions de Mme Y tendant à ce qu'elle soit condamnée aux dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle lui a fait subir et au remboursement total des frais engendrés « suite à sa faute », conclusions au surplus non chiffrées, ne peuvent qu'être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La requête de Mme Y est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Mme X, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.